

DIRECTION DE L'URBANISME,  
DU LOGEMENT  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

27/03/87

Installations Classées

Le Préfet  
Commissaire de la République  
du Département du Val d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85.661 du 3 juillet 1985 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée ;
- VU les demandes présentées les 8 novembre 1985 et 4 mars 1986 par la Société Coopérative Agricole du Pays de France (CAPA FRANCE) siège social : 12, Route de Marly à 95380 LOUVRES à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter à ATTAINVILLE au lieudit "Les Ortiettes" une unité de stockage et de séchage de céréales comportant les installations classées précisées ci-après :
  - Silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables : volume total supérieur à 15 000 m<sup>3</sup> (37 300 m<sup>3</sup> environ)  
N° 376 bis - 1° = A
  - Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kw mais inférieure ou égale à 200 kw  
N° 89 - 2° = D
  - Installation de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de 8 000 th/h (9 000 th/h)  
N° 153 bis - 1° = A
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1986 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur les demandes susvisées ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis par les Maires d'ATTAINVILLE (10 juillet 1986), BAILLET-en-FRANCE (11 juillet 1986), BELLOY-en-FRANCE (11 juillet 1986), BOUFFEMONT (10 juillet 1986), DOMONT (1er août 1986), EZANVILLE (11 juillet 1986), MAFFLIERS (25 juin 1986), LE MESNIL-AUBRY (26 juin et 11 juillet 1986), MONTSOULT (25 juin et 10 juillet 1986), SAINT-MARTIN-du-TERTRE (21 juillet 1986), VILLAINES-sous-BOIS (11 juin 1986), VILLIERS-le-SEC (25 juin 1986) ;
- VU le registre d'enquête ouvert dans la commune d'ATTAINVILLE du 26 mai au 25 juin 1986 et les lettres qui y sont annexées ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur du 5 septembre 1986 ;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux d'ATTAINVILLE (30 juin 1986), BAILLET-en-FRANCE (3 juin 1986), BELLOY-en-FRANCE (30 mai 1986), BOUFFEMONT (12 juin 1986), DOMONT (26 juin 1986), EZANVILLE (16 juin 1986), MAFFLIERS (23 mai 1986), LE MESNIL-AUBRY (10 juin 1986), MONTSOULT (10 juin 1986), SAINT-MARTIN-du-TERTRE (27 mai 1986), VILLAINES-sous-BOIS (15 mai 1986), VILLIERS-le-SEC (1er septembre 1986) ;
- VU les avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (13 février et 24 mars 1986) ;
- VU les avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (25 février et 2 avril 1986) ;
- VU les avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (3 et 25 mars 1986) ;
- VU les avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (1er et 25 avril 1986) ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de MONTMORENCY (30 septembre 1986) ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile-de-France du 28 janvier 1987 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 26 février 1987 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 4 décembre 1986 et 3 mars 1987 fixant des prolongations de délai pour permettre de statuer sur les demandes susvisées ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

---

ARTICLE 1er - La Société Coopérative Agricole du Pays de France (CAPA FRANCE) ci-dessus qualifiée est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à exploiter à (95) ATTAINVILLE au lieudit "Les Ortiettes" une unité de stockage et de séchage de céréales comportant les installations classées précisées ci-après :

- Silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables : volume total supérieur à 15 000 m<sup>3</sup> (37 300 m<sup>3</sup> environ)  
N° 376 bis - 1° = A
- Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kw mais inférieure ou égale à 200 kw  
N° 89 - 2° = D
- Installation de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de 8 000 th/h (9 000 th/h)  
N° 153 bis - 1° = A                      = 10,5 MW

ARTICLE 2 - Les prescriptions annexées au présent arrêté sont imposées à la Société CAPA-FRANCE pour l'exploitation des installations susvisées.

ARTICLE 3 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie pendant un mois.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

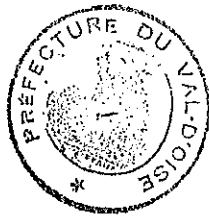
En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

.../...

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général du Val d'Oise, Monsieur le Maire d'ATTAINVILLE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **27 MARS 1987**

Le Préfet  
Commissaire de la République



*Signé:* Pierre BLONDEL

Pour ampliation

Pour le Préfet,  
Commissaire de la République  
du département du Val d'Oise,  
L'Adjoint au Chef de Bureau,

Catherine LABUSSIERE



CAPA FRANCE

SILOS D'ATTAINVILLE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

annexées à l'arrêté préfectoral du 27 MARS 1987

S O M M A I R E

<u>TITRE I</u>	: CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS	(P. 1)
<u>TITRE II</u>	: CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	(P. 3)
<u>TITRE III</u>	: REGLES GENERALES D'AMENAGEMENT	(P. 6)
<u>TITRE IV</u>	: PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	(P. 8)
<u>TITRE V</u>	: PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	(P. 10)
<u>TITRE VI</u>	: ELIMINATION DES DECHETS	(P. 12)
<u>TITRE VII</u>	: PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS	(P. 13)
<u>TITRE VIII</u>	: PREVENTION DES RISQUES	(P. 15)

-----



TITRE I  
CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS



Article I.1. : Les installations de stockage, de manipulation, de traitement et de séchage des céréales doivent être implantées, conformément aux plans notifiés jointes aux dossiers de demande d'autorisation.

Article I.2. : Le demandeur est autorisé à exploiter un silo à boisseaux métalliques et dont la capacité totale maximale est de 37 500 m<sup>3</sup>.

La puissance installée concourant au fonctionnement des installations est de :

- 162,98 kW pour les installations propres du silo ;
- 45,00 kW pour les installations de séchage, soient 207,98 kW au total hors ventilation.

La puissance installée destinée à la ventilation est de :

- 45 kW pour la ventilation du silo ;
- 135 kW pour le séchage, soient 180 kW au total.

Article I.3. : Les produits susceptibles d'être manipulés, stockés, traités ou séchés sont le blé, l'orge, le maïs, le colza et le tournesol éventuellement.

Article I.4. : Les installations de stockage comprennent dans une phase initiale :

- 12 cellules de stockage à ossature métallique d'une capacité totale de 22 500 m<sup>3</sup> ;
- 2 cellules de stockage à ossature métallique d'une capacité totale de 955 m<sup>3</sup> ;
- 1 tour de travail ;
- 2 postes de réceptions et d'expéditions en vrac ;
- des locaux annexes dont bureaux, sanitaires, poste central de commande, voies de circulation, poste de pesage, poste de transformation.

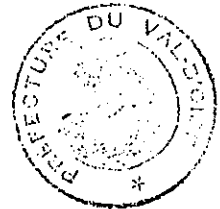
... / ...

Une deuxième phase prévoit l'exploitation ultérieure de 6 cellules portant la capacité maximale de stockage à 37 500 m<sup>3</sup>.

La hauteur du faitage du stockage est de 23,41 mètres. Celle de la tour de travail est de 20,00 mètres.

Article I.5. : Les installations de séchage comprennent deux unités de 4 500 thermies par heure, d'une longueur de 9,09 mètres, de largeur 8,05 mètres et d'une hauteur de 19,12 mètres.

Ces installations se situent à 10,20 mètres des stockages. Les installations de séchage sont alimentées au gaz naturel.





**TITRE II**  
**CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

---

**Article II.1.** : Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans, notices et schémas contenus dans le dossier de demande d'autorisation dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**Article II.2.** : Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et des modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau, etc... de l'établissement.

Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en oeuvre autant de fois que cela est possible.

Dans la mesure du possible, il est mis en place des dispositifs de comptage permettant de déterminer les quantités de fluides ou d'énergie mises en jeu dans chaque installation.

**Article II.3.** : Tout transfert des installations visées par le présent arrêté sur un autre site, nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

... / ...



Article II.4. : La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet, Commissaire de la République, dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre à ses frais le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Article II.5. : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa date de notification.

Article II.6. : Les présentes prescriptions sont fondées sur les conditions de production à la date de l'arrêté.

Elles peuvent notamment être modifiées en fonction de changements de ces conditions, de la sensibilité des milieux récepteurs ou de la mise au point de nouvelles techniques d'épuration ou de détoxication.

Article II.7. : Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement, les textes suivants :

- circulaire du 22 octobre 1951, concernant la protection des établissements industriels contre le danger d'incendie par la foudre ;

- circulaire et instruction du 6 juin 1953 relatives aux rejets des eaux résiduaires (JO du 20 juin 1953) ;

- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosions (JO du 30 avril 1980) ;

... / ...



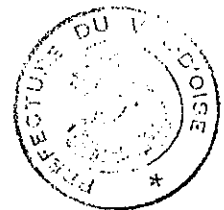
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 février 1985) ;
- arrêté du 29 mars 1985 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées (JO du 31 mars 1985) ;
- arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement (JO du 10 novembre 1985) ;
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

Article II.8. : L'inspecteur des installations classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières, des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibration.

Article II.9. : L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, notamment tout incendie ou début d'incendie dans le séchoir.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour remédier aux conséquences immédiates et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.



**TITRE III**  
**REGLES GENERALES D'AMENAGEMENT**

---

Article III.1. : Les installations doivent être entourées d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de 2 mètres et disposée à 10 mètres au moins de toute construction ou dépôt, sauf bâtiment administratif, bâtiment social, bâtiment de gardien.

L'établissement doit être gardienné en permanence.

Article III.2. : Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbures sont dimensionnés en conséquence.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement et l'évacuation des céréales.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manoeuvres soit limité. Ces voies ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 6 mètres lorsqu'elles sont à double sens de circulation et inférieure à 3 mètres lorsqu'elles sont à sens unique.

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagés (signalisation...) de manière à réduire au maximum ou supprimer les risques inhérents aux entrées et sorties des véhicules vis à vis de la circulation en général.

Les portes de l'établissement ouvrant sur les routes extérieures doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres gênantes pour la circulation.



Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et aires sous des ponceaux ou dans des gaines, sont protégés ou enterrés à une profondeur suffisante, pour éviter toute détérioration.

Article III.3. : Les matériaux sont choisis, en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils, pour atténuer ou supprimer les effets de corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, tassement du sol, surcharge occasionnelle, etc...

Les appareils de manutention et de levage, les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs, les pompes doivent être construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation qui leur est applicable.

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.



**TITRE IV**  
**PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

---

**Article IV.1.** : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout deversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

**ARTICLE IV.2.** : Les effluents sont constitués d'une part des eaux pluviales et d'autre part des eaux vannes et des eaux usées.

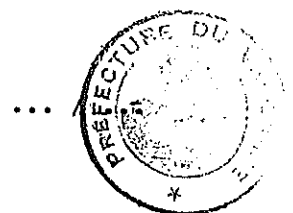
Les eaux usées doivent être collectées séparément et dirigées vers un bac dégraisseur et amenées sur un lit d'épandage conformément aux règles sanitaires en vigueur.

Les eaux vannes doivent être collectées par un réseau comprenant fosse sceptique, filtre et ensemble drainant, conformément aux règles sanitaires en vigueur.

Les eaux pluviales sont collectées séparément et acheminées vers un bassin de rétention.

**Article IV.3.** : Les rejets au milieu naturel et notamment les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sur les aires de circulation doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- concentration de matières en suspension inférieure à 30 mg/l (Norme NFT 90105) ;



- concentration en demande chimique en oxygène inférieure à 120 mg/l (Norme NFT 90101) ;
- concentration en hydrocarbures inférieure à 20 mg/l (Norme NFT 90203).

Le cas échéant, un dispositif de prétraitement permettant d'éliminer les particules en suspension et les hydrocarbures devra être mis en place en amont du bassin de rétention.

Article IV.4. : Tout produit polluant ou toxique susceptible d'être stocké et de se répandre accidentellement sur le site doit être placé sur une cuvette de rétention d'une capacité au moins égale à la plus grande des deux capacités suivantes :

- capacité du plus gros récipient ou réservoir ;
- demi-capacité de l'ensemble de tous les récipients ou réservoirs.

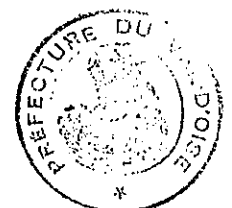
Dans le cas de produits incompatibles en cas de déversement accidentel, les rétentions doivent être indépendantes.

Les insecticides ou les raticides doivent entre-autres satisfaire aux dispositions des 2 alinéas ci-dessus.

Article IV.5. : Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant aura dû faire procéder à une analyse des eaux pluviales déversées dans le bassin de rétention par un laboratoire qualifié. L'analyse sera effectuée en période pluvieuse et portera sur les paramètres suivants :

- matière en suspension ;
- demande chimique en oxygène ;
- hydrocarbures.

Les résultats de ces analyses doivent être transmis au service d'inspection des installations classées au plus tard dans un délai de 3 mois après la prise des échantillons.



**TITRE V**  
**PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

**Article V.1.** : L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions est interdite

Le brûlage à l'air libre de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênant le voisinage est interdit.

**Article V.2.** : Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues, calculées et installées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières à l'intérieur de celles-ci.

**Article V.3.** : Les débits d'air extrait des cellules doivent être tels que la vitesse du courant d'air limite au maximum les entraînements de poussières

Les flux d'air aspiré, dans les cellules, dans la tour d'élévation, aux jetées de transporteur ou dans les organes de manutention capotés, puis réjetés à l'atmosphère à l'issue des dispositifs d'épuration ne doivent pas contenir en poussières plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup>.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère doit être inférieur à 8,5 kg/heure.



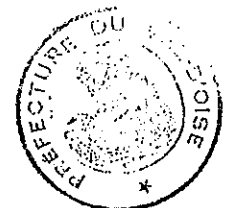


Article V.4. : Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

Les aires de circulation nécessaires à l'exploitation seront aménagées et entretenues en permanence de façon à limiter les envol de poussières.

Article V.5. : Les rejets d'air humide de l'installation de séchage sont évacués en partie haute de la colonne de séchage et la concentration en poussières est inférieure à 150 mg/Nm<sup>3</sup>.

Article V.6. : Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant aura dû procéder à une mesure des poussières émises à la sortie des dispositifs épurateurs en période d'activité (récolte ou transilage). Les résultats de mesures seront adressés au service d'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois au plus après l'exécution des mesures.



**TITRE VI**  
**ELIMINATION DES DECHETS**

---

Article VI.1 : Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Article VI.2. : Les déchets produits par l'établissement sont essentiellement constitués de déchets banals et d'ordures ménagères.



**TITRE VII**  
**PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS**

---

Article VII.1. : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

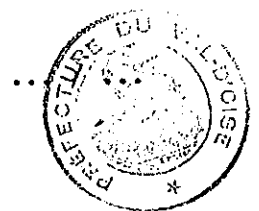
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont également applicables.

Article VII.3. : Quelle que soit la période de la journée, en chacun des points pris en limite de propriété des installations, les niveaux sonores mesurés, installations en fonctionnement, ne devront pas excéder de plus de 3 dB(A) les niveaux sonores ambiants mesurés aux mêmes points, installations à l'arrêt.

Les contrôles des niveaux acoustiques sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement.

Article VII.3. : Les bâtiments sont convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruit gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...). Ils sont de préférence éclairés et ventilés uniquement en partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.



Tous les moteurs, tous les transformateurs et tous les appareils, ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs tous les dispositifs d'aspiration, de compression ou de détente de gaz de combustion sont installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les parties tournantes des machines bruyantes sont convenablement équilibrées. Les appareils susceptibles d'engendrer des bruits et des vibrations sont placés sur un socle anti-vibratile. Les canalisations reliées à des appareils susceptibles d'engendrer des bruits ou des vibrations doivent être fixées par l'intermédiaire de joints aux raccords flexibles.

Article VII.4. : Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage, pendant la nuit sont interdits entre 20 heures et 7 heures, sauf exception.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et engins utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../ ...



**TITRE VIII**  
**PREVENTIONS DES RISQUES**

---

**CHAPITRE I : MESURES GENERALES**

**Article VIII.1.** : Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

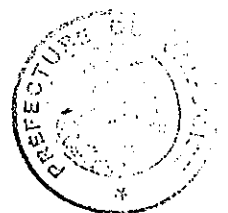
Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courants de circulation.

**CHAPITRE II : MESURES LIMITATIVES ET PREVENTIVES CONTRE  
LES DEPOTS DE POUSSIERES ET LES RISQUES D'EXPLOSIONS**

**Article VIII.2.** : Les silos doivent être implantés à une distance au moins égale à 50 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers.

Le respect de cette distance minimale doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants, par la constitution de servitudes non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie équivalente de non implantation d'installation fixe destinée à être occupée par des tiers.

... / ...



Article VIII.3. : La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

Article VIII.4. : Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières doivent être munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules sont réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Article VIII.5. : Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour passage des transporteurs, canalisations... doivent être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs doivent être construits de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations doit être conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières, tels que surface planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles...

Article VIII.6. : Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, doivent être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au TITRE V article V.3..



ARTICLE VIII.7. : L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3 mètres par seconde.

ARTICLE VIII.8. : Les aires de chargement et déchargement des produits sont extérieures aux cellules de stockage.

Elles sont séparées des cellules de stockage.

Ces aires sont ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

ARTICLE VIII.9. : Tous les locaux seront débarassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 55 g/m<sup>2</sup> sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux selon la norme NFX 43.007 ; les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant. Une consigne précisera les conditions de nettoyage.



ARTICLE VIII.10 : Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers et en tout cas inférieure à 100 mm X 100 mm.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierre, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont applicables lorsque les installations sont munies d'un transport pneumatique interne des produits.

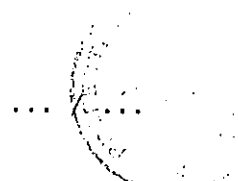
ARTICLE VIII.11 : L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

Une sonde doit être installée dans chaque cellule et comportera 3 points de mesure de température répartis sur toute la hauteur de la cellule.

ARTICLE VIII.12 : Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.





Les organes mobiles risquant de subir des échauffements, seront périodiquement contrôlés.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement sur place ou à un poste central.

Si le transport de produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

### CHAPITRE III : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Article VIII.13 : Les installations électriques doivent être conçues, construites et exploitées conformément aux dispositions du décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962.

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15.100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13.100 et NF C 13.200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).



Le matériel électrique sera au moins du type IP5XX ou IP6XX et sera protégé contre les chocs.

Les installations et les matériels électriques doivent être vérifiés au moins une fois par an par un organisme agréé.

**Article VIII.14 :** Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Tous les mas et supports métalliques seront mis à la terre, notamment les cellules métalliques, les appareils de pesage, nettoyage, triage des produits, les élévateurs et les transporteurs, etc...

#### **CHAPITRE IV : INSTALLATIONS DE SECHAGE**

**Article VIII.15 :** Les céréales ou grains à sécher devront être préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, devront être éliminées par un émotteur-épurateur et si nécessaire, par un nettoyeur-séparateur, d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage.



Les produits suspectés d'être en cours de fermentation ne doivent pas être introduits dans le séchoir.

Article VIII.16 : Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse, des systèmes de dépoussièrages et des parois chaudes. Ces opérations doivent être effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage.

Article VIII.17 : Les brûleurs doivent être équipés d'un dispositif de surveillance de flamme automatique, d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température moyenne du circuit d'air.

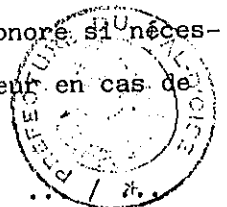
Article VIII.18 : Pour chaque type de séchage, un réglage de la température de séchage sera affiché ainsi que le seuil de sécurité correspondant au dépassement de cette température affichée.

Pour le séchage du tournesol, la température d'air chaud de séchage ne doit pas être supérieure à 70°C. Des gicleurs appropriés seront installés sur les brûleurs si nécessaire.

Les températures de séchage pour chaque type de produit à sécher, ainsi que le seuil de sécurité correspondant doivent être fixés par une consigne de l'exploitant qui sera affichée dans le local de commande du séchoir.

Article VIII.19 : Le séchoir doit être équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation doivent être contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement doit être signalée au poste de commande par un signal lumineux doublé d'un signal sonore si nécessaire et doit automatiquement provoquer l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.



Article VIII.20 : Les brûleurs, les circuits électriques, les sondes de température, les systèmes de sécurité et de régulation doivent être maintenus en permanence en bon état. Ils doivent être périodiquement contrôlés par des agents qualifiés au moins une fois par an.

Article VIII.21 : Le séchoir doit également comporter des sondes de sécurité incendie placées en plusieurs endroits sur les rejets d'air humide usé, afin de détecter toute éventuelle élévation de température révélatrice d'un début d'incendie. Les seuils de détection seront fixés dans la consigne prévue à l'article VIII.18 ci-dessus.

Le dépassement du seuil doit être indiqué par une alarme sonore et lumineuse et doit neutraliser automatiquement le fonctionnement du séchoir.

Article VIII.22 : Les systèmes d'extraction doivent permettre un vidage rapide des caissons en cas d'échauffement ou de début d'incendie.

Les grains échauffés ou incandescents doivent pouvoir être évacués vers une aire ou un stockage prévu spécialement et permettant l'extinction.

Article VIII.23 : Le séchage du tournesol sera effectué avec un soin particulier.

L'exploitant veillera notamment :

- 1°) à l'état de propreté des organes du séchoir ;
- 2°) à éviter le tassement des grains en remplissant le séchoir ;
- 3°) à maintenir la ventilation en marche suffisamment longtemps avant l'opération de séchage (1 heure environ) ;



4°) à réduire ensuite la ventilation pour éviter les envolées de grains ;

5°) à bien régler les brûleurs pour ne pas dépasser les températures de séchage fixées pour le tournesol ;

6°) à contrôler sévèrement le déroulement des opérations (alimentation, écoulement des grains, températures, niveau du grain, humidité à la sortie...).

**Article VIII.24 :** A la suite d'une panne, au cours d'une opération de séchage de tournesol, après un arrêt momentané, la ventilation devra être remise en route suffisamment longtemps avant l'allumage des brûleurs.

En cas de panne de longue durée, il est recommandé de vider le séchoir.

**Article VIII.25 :** Les appareils et les canalisations de gaz alimentant le séchoir doivent être construits et aménagés conformément à la réglementation, aux règles et aux normes en vigueur.

En outre, un dispositif manuel d'arrêt du combustible sur la canalisation d'alimentation doit être mis en place. Il doit être facilement accessible et être signalé visiblement par une plaque.

#### **CHAPITRE V : INTERVENTION - DETECTION DES DYSFONCTIONNEMENTS -**

##### **CONSIGNES**

**Article VIII.25 :** Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article VIII.26.



Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux affectés exclusivement à cet effet.

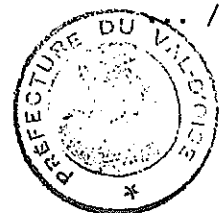
**Article VIII.26** : Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu délivré.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

**Article VIII.27** : Les installations doivent être équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.



Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé les opérations qui sont effectuées automatiquement et celles effectuées manuellement.

Article VIII.28 : L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Une consigne particulière sera établie et fixera la conduite à tenir en cas de détection d'un échauffement ou d'un début d'incendie dans le séchoir.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

#### CHAPITRE VI : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article VIII.29 : Le séchoir doit être équipé d'une colonne sèche.

Des extincteurs seront répartis judicieusement et en nombre suffisant dans les installations de stockage, de séchage ou de réception des grains.

Ils doivent être de nature et de capacités appropriées aux différents risques.



Ils seront en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Dès qu'ils auront été mis hors d'état ou suspecté de ne plus être en bon état, ils devront être immédiatement réparés ou remplacés.

Ils seront vérifiés annuellement par un agent qualifié.

**Article VIII.30 :** L'exploitant doit en permanence disposer d'une réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup> à défaut de disposer de 2 poteaux d'incendie de 100 mm, normalisés (NFS 61 213) piqués directement sans compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 2 000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 100 mètres, par des chemins praticables, de la partie la plus éloignée des installations.

**Article VIII.31 :** L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans. Une consigne fixant la conduite à tenir en cas d'incendie sera établie par l'exploitant.

**Article VIII.32 :** Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à L'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

